



Affaire suivie par : Germain Couralet  
Mél : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le **13 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-UD34-H1-047**

**portant sur la mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usages, de déchets inertes, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur la parcelle B 489 à Abeilhan (34290), exploitée par Monsieur MUSCAT Mickaël, et rendant Monsieur MUSCAT Mickaël redevable d'une astreinte administrative journalière**

**Le préfet de l'Hérault.**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 541-22 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception reçu le 06/04/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le propriétaire dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la pratique de terrassement du terrain sur la parcelle 489 de la section B de la ville d'Abeilhan avec des apports de matériaux extérieurs au site. Ces matériaux sont amenés par camions ;

**CONSIDÉRANT** que cet apport de matériaux est classé comme du stockage de déchets inertes correspondant à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage comportant 15 véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage de 15 véhicules relève du régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enregistrement aux rubriques 2760-3 et 2712 prévus au code de l'environnement au regard des activités constatées sur la parcelle 489 de la section B de la ville d'Abeilhan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur MUSCAT Mickaël de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage et le stockage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur MUSCAT Mickaël ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur MUSCAT Mickaël, domicilié 6 avenue Jean Jaurès - 34490 Causse-et-Veyran, et occupant de la parcelle B 489 à Abeilhan (34290), sur laquelle sont exploitées une installation de stockage de déchets inertes et une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer ces installations, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Monsieur MUSCAT Mickaël est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Abeilhan et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Abeilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)